



Compte-Rendu du Conseil municipal du 16 décembre 2019

Convoqué à 17h00

En :

Mairie de Drocourt
Salle du Conseil
49 route d'Arras
62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 10 décembre 2019)



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2019

République Française
Département du Pas-
de-Calais
Arrondissement de
LENS

L'an deux mille dix-neuf, le 16 DÉCEMBRE à 17h, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 10 DÉCEMBRE 2019 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Madame Kataline BIGOTTE, Madame Ginette CHEMIN, Madame Michèle CONTART, Madame Karin DEMBSKI, Madame Muriel DUBART, Madame Micheline GOLAWSKI (arrivée à 17h18), Madame Danièle HAVART (arrivée à 17h40), Madame Francine MARISSA, Madame Sandra STOREZ (arrivée à 17h42), Monsieur Raymond BEDRA, Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO, Monsieur Gérard COPIN, Monsieur Bernard CZERWINSKI, Monsieur Jacques DIEU, Monsieur Jean-Marc LOGEZ, Monsieur Patrick VERHOEVEN, Monsieur Jean-Claude VINCENTEAU.

Etaient absents : Madame Nadine CARON, Monsieur Jérémy JEDRZEJEWSKI, Monsieur Laurent DELEVOYE.

Etaient absents excusés : Monsieur Vincent LANTOINE.

Ont donné pouvoir : Madame Danièle HAVART à Madame Michèle CONTART, Monsieur Vincent LANTOINE à Monsieur Patrick VERHOEVEN.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 17h06 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Monsieur Gérard COPIN est désigné comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Lecture est faite du compte-rendu des travaux du conseil municipal en date du 2 OCTOBRE 2019. Celui-ci n'amène aucune observation. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

M. le maire demande l'autorisation de mettre aux voix une motion d'urgence concernant la réforme des retraites.

Accepté à l'unanimité.

Présentation des décisions du maire :

35	Convention de vérification de l'installation de protection contre la foudre Église Sainte Barbe et Église Saint Léger	9-oct.-19
36	Repas Sainte-Cécile Le 17/11/2019 au Complexe Agora	16-oct.-19
37	ACTE MODIFIANT L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES N°22026 DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE (SORTIES DU CAJ)	30-oct.-19
38	ACTE MODIFIANT L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES 22023 DU SERVICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	30-oct.-19
39	Vente d'ouvrages de la bibliothèque et déplacement temporaire de la régie 22023	8-nov.-19
40	Tarification du Festival Citoyen 2020 / Du Lundi 6 au Vendredi 10/01/2020	28-nov.-19

Pôle administratif :

2019-050-Budget commune 2019 Décision Modificative n°3

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Budget Primitif 2019 de la commune voté le 20 mars 2019 ;

Vu la Décision Modificative n°1 votée le 26 juin 2019 ;

Vu la Décision Modificative n°2 votée le 2 octobre 2019 ;

Considérant que le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits ;

Considérant que le Conseil municipal peut être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives ;

Considérant que, faisant partie intégrante du budget, les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent de virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire, dans le respect de l'équilibre budgétaire ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la décision modificative n°3 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			BP	DM1	BP+DM1	DM2	BP+DM1+DM2	DM3	BP+DM1+DM2+DM3
RECETTES									
013	6419	remboursements sur rémunérations du personnel	36 000,00	0,00	36 000,00	8 000,00	44 000,00	32 100,00	76 100,00
73	73223	fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	40 000,00	0,00	40 000,00	10 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00
74	7411	dotation forfaitaire	250 000,00	15 914,00	265 914,00	0,00	265 914,00	0,00	265 914,00
	74121	dotation de solidarité rurale	30 000,00	9 293,00	39 293,00	0,00	39 293,00	0,00	39 293,00
	74718	autres	33 500,00	0,00	33 500,00	14 000,00	47 500,00	11 800,00	59 300,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				25 207,00		32 000,00		43 900,00	
DÉPENSES									
011	60632	fournitures de petit équipement	86 890,00	1 500,00	88 390,00	700,00	89 090,00	0,00	89 090,00
	611	prestations de services	114 530,00	408,00	114 938,00	0,00	114 938,00	0,00	114 938,00
	617	études et recherches	20 000,00	2 640,00	22 640,00	0,00	22 640,00	0,00	22 640,00
	6184	versements à des organismes de formation	7 850,00	0,00	7 850,00	500,00	8 350,00	0,00	8 350,00
	6228	divers	0,00	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00
	6281	concours divers (cotisations, ...)	6 520,00	8 160,00	14 680,00	0,00	14 680,00	0,00	14 680,00

	6232	fêtes et cérémonies	32 620,00	0,00	32 620,00	950,00	33 570,00	0,00	33 570,00
	6238	divers	138 880,00	0,00	138 880,00	1700,00	140 580,00	0,00	140 580,00
	6282	frais de gardiennage	4 000,00	0,00	4 000,00	300,00	4 300,00	0,00	4 300,00
	637	autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	600,00	800,00	1400,00	0,00	1400,00	0,00	1400,00
012	6411	personnel titulaire	925 800,00	0,00	925 800,00	23 230,00	949 030,00	0,00	949 030,00
65	651	redevances pour concessions, brevets, licences...	1800,00	0,00	1800,00	200,00	2 000,00	0,00	2 000,00
	6714	bourses et prix	9 000,00	0,00	9 000,00	120,00	9 120,00	0,00	9 120,00
67	678	autres charges exceptionnelles	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00	32 000,00	52 000,00
	739113	versements et restitutions sur contributions directes	0,00	600,00	600,00	0,00	600,00	0,00	600,00
014	739212	prélèvements pour reversement de fiscalité DSC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00
023	023	virement à la section d'investissement	100 000,00	11 099,00	111 099,00	300,00	111 399,00	11 800,00	123 199,00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				25 207,00		32 000,00		43 900,00	
INVESTISSEMENT			BP	DM1	BP+DM1	DM2	BP+DM1+DM2	DM3	BP+DM1+DM2+DM3
RECETTES									
021	021	virement de la section de fonctionnement	100 000,00	11 099,00	111 099,00	300,00	111 399,00	11 800,00	123 199,00
	1321	subventions d'investissement état et établissements nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	950,40	950,40
13	1328	subventions d'investissement autres	83 540,85	0,00	83 540,85	67 400,00	150 940,85	0,00	150 940,85
TOTAL RECETTES DE D'INVESTISSEMENT				11 099,00		67 700,00		12 750,40	
DÉPENSES									
020	020	dépenses imprévues (investissement)	93 683,58	-50 851,00	42 832,58	0,00	42 832,58		42 832,58
	2031	frais d'études	200 000,00	15 070,00	215 070,00	9 000,00	224 070,00		224 070,00
20	2051	logiciels	2 668,00	0,00	2 668,00	0,00	2 668,00	143,93	2 811,93
	2116	cimetières	0,00	10 850,00	10 850,00	0,00	10 850,00		10 850,00
	21312	bâtiments scolaires	99 305,11	26 280,00	125 585,11	1100,00	126 685,11	-32 000,00	94 685,11
21	21316	équipements du cimetière	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00
	21318	autres bâtiments publics	80 642,76	-2 610,00	78 032,76	0,00	78 032,76		78 032,76

	2135	installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00	6 660,00	6 660,00	0,00	6 660,00		6 660,00
	2151	réseaux de voirie	162 620,80	1400,00	164 020,80	0,00	164 020,80		164 020,80
	21568	autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 400,00	3 400,00
	2183	matériel de bureau et matériel informatique	18 396,50	4 300,00	22 696,50	0,00	22 696,50	-71,93	22 624,57
	2184	meublier	16 719,64	0,00	16 719,64	300,00	17 019,64	2 000,00	19 019,64
	2188	autres immobilisations corporelles	38 877,30	0,00	38 877,30	56 376,00	95 253,30	35 278,40	130 531,70
27	271	titres immobilisés (droit de propriété)	0,00	0,00	0,00	924,00	924,00	0,00	924,00
TOTAL DÉPENSES DE D'INVESTISSEMENT				11 099,00		67 700,00		12 750,40	

[Présentation des différentes lignes modifiées par M. le maire pour en permettre l'adoption .](#)
Adopté à l'unanimité

2019-051-Autorisation du Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget précédent

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Budget Primitif 2019 de la commune de DROCOURT voté en conseil municipal du 20 mars 2019 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption, le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts au BP 2019	Montants autorisés avant le vote du BP 2020
Chapitre 20	222 668.00	55 667.00
Chapitre 21	754 390.00	188 597.00
Total	977 058.00	244 264.00

Si l'on veut fonctionner jusqu'au vote du budget en février, il faut permettre l'ouverture des crédits pour des dépenses d'investissement urgentes.

Arrivée de Mme Golowski à 17h18

M. Logez demande jusque quand le budget peut être voté : Jusqu'au 31 mars en période ordinaire - jusqu'au 15/30 avril en période électorale compte tenu des délais d'installation du CM.

Le vote du budget devrait en principe intervenir au plus tard le 1er janvier de l'exercice. Toutefois, le contenu des budgets locaux est tributaire de données transmises par les services de l'Etat. La date limite de vote des budgets locaux a donc été fixée au 15 avril de l'exercice (L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril).

Pour l'année 2014, la date limite d'adoption du budget primitif est fixée au :

- 30 avril 2014 pour le bloc communal.
- 15 avril 2014 pour les départements et les régions.

Mais le budget peut être voté au 31 déc. De nombreuses grandes villes respectent cette règle afin de permettre un fonctionnement dès le 1^{er} janvier.

Depuis 2/3 ans, la ville de Drocourt avance le vote de son budget pour lui permettre d'engager plus rapidement les dépenses en investissement.

Adopté à l'unanimité

2019-052-Convention relative à la formation des élus avec le CIDEFE Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elu(e)s

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu les articles L2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur,

Considérant que le Centre d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Élu(e)s, association loi 1901 dont les statuts sont publiés au Journal Officiel du 28 octobre 1980 sous le numéro 80/1796, dispose de l'agrément comme organisme de formation des élu(e)s locaux, renouvelé le 15 février 2019 par le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Considérant que la convention signée entre la ville de Drocourt et le CIDEFE arrive à échéance le 31 décembre et que les besoins en fin de mandat nécessitent une adaptation particulière notamment la proposition du CIDEFE de passer une convention pour trois mois du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 ;

Considérant le projet de convention transmis à la ville de Drocourt par le CIDEFE au tarif de 107.00 € TTC par élu municipal,

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le CIDEFE pour les 5 élus bénéficiaires suivants :

NOM	FONCTION
CZERWINSKI Bernard	Maire
BUTTAFUOCO Benedetto	5è adjoint au Maire
BIGOTTE Kataline	1er adjoint au Maire
STOREZ Sandra	Conseiller municipal
JEDRZEJEWSKI Jérémy	Conseiller municipal

- D'imputer cette dépense de 535 € TTC au compte 6535 du chapitre 65 du budget primitif 2020.

M. Golawski demande si des élus s'y rendent. Le maire indique que récemment s'est déroulé une formation et que plusieurs élus s'y sont rendus. Lui-même y va régulièrement. La problématique évoquée est que les formations ne sont pas toujours à proximité, mais elles se déroulent le soir.

Adopté à l'unanimité

2019-053-Protection sociale complémentaire / volet prévoyance : mandat et adhésion à la convention de participation du centre de gestion du Pas-de-Calais

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas retenant l'offre présentée par SOFAXIS -CNP au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Comité technique de la ville de Drocourt en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant que la ville de Drocourt souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance ;

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion ;

Il est donc proposé au Conseil municipal ;

- D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 5 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance ;
- De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :
 - Montant en euros : 5.00 € brut ;
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Cette convention a été présentée aux représentants du personnel du Comité technique pour valider ce principe. Cette offre est proposée par le centre de gestion permettant aux agents de bénéficier d'une tarification avantageuse. C'est un dispositif d'actions sociales à destination des agents.
Adopté à l'unanimité

2019-054-Délibération relative aux astreintes de sécurité assurées par les agents des services techniques

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Considérant les besoins de la collectivité et notamment la nécessité de mettre en place des périodes d'astreinte afin d'intervenir en cas d'évènement soudain ou imprévu, climatique, de surveillance, d'ouverture/fermeture ou de dysfonctionnement dans les locaux communaux, les équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, manifestation particulière...), tout besoin en renforcement en moyens humains,

Vu l'avis du Comité technique de la ville de Drocourt en date du 9 octobre 2019,

Il est donc proposé au Conseil Municipal la mise en place des astreintes à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les conditions suivantes :

- Toute l'année, de manière hebdomadaire, du lundi 13h au lundi 13h, indemnisées 149.48 € par semaine complète, sans distinction des semaines comportant un jour férié ;
- Assurées par tous les agents titulaires et en CDI des services techniques, à l'exception des CDD et contrats aidés ;
- Le planning des astreintes est établi par les agents concernés 1 mois avant chaque période de 6 mois d'astreinte, transmis simultanément au Responsable du service technique et à la Directrice Générale des Services, laquelle aura le dernier mot et procédera à la validation ou à la décision en cas de désaccord ;
- Les interventions sont déclenchées grâce au téléphone d'astreinte soit suite à appel direct, soit suite à appel de l' élu d'astreinte sachant qu'en cas d'appel direct, l'agent d'astreinte prévient l' élu d'astreinte ; si l' élu d'astreinte ne répond pas, le Maire est prévenu mais cela n'empêche pas l'agent d'assurer l'astreinte de sécurité ;
- L'astreinte étant une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, le délai dans lequel l'agent d'astreinte doit intervenir est le délai raisonnable entre son domicile et le lieu de l'intervention ;
- L'agent d'astreinte bénéficie d'une indemnité, non soumise à retenue pour pension ;
- Un véhicule de service ne pouvant être utilisé que dans le cadre de déplacements professionnels, la collectivité fait preuve de tolérance en autorisant l'agent d'astreinte à l'utiliser pour ses déplacements entre le lieu de travail et son domicile ;
- La durée de l'intervention et le déplacement aller/retour sont considérés comme du temps de travail effectif donnant lieu aux versements d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (catégories C et B de la filière technique) ;
- Le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif ;
- L'astreinte imposée moins de 15 jours francs à l'avance étant majorée de 50 %, l'agent suivant sur le calendrier devra assurer l'astreinte en cas d'arrêt maladie de l'agent d'astreinte (celui-ci ne percevra que sa part d'indemnisation proratisée au temps effectif sans majoration) ;

- Un agent d'astreinte souhaitant se faire remplacer devra lui-même trouver un agent volontaire pour le faire, la majoration ne s'appliquant pas non plus dans ce cas ;
- Les interventions liées aux périodes d'astreinte sont également indemnisées (durée de l'intervention et déplacement aller/retour) ce qui permet de conserver une organisation présenteielle optimale des services techniques ;
- Elles s'effectuent par le versement d'indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (catégories C et B de la filière technique) ;
- Le Maire est chargé de rémunérer les périodes d'astreinte conformément aux textes et barèmes en vigueur ;
- Le Maire est autorisé à prendre et à signer tout acte y afférent à cette organisation.

La mise en place de ce système répond à une obligation réglementaire. C'était un souhait des agents et des représentants. 5 agents sont actuellement concernés. Les CDI ont été intégrés dans le cas où la ville de Drocourt en signerait un. Les périodes d'astreinte sont d'une semaine.

C'est le RST qui gère le planning. Le tableau des astreintes a été rédigé pour les 6 premiers mois de l'année. L'objectif était d'avoir un système réglementaire tout en accordant une souplesse d'organisation aux agents tant qu'ils s'entendent sur les dates, équilibrent les astreintes entre eux par rapport aux jours fériés, congés annuels.

Arrivée de Mme Havart à 17h40 (Ne prend pas part au vote)

Adopté à l'unanimité

2019-055-Mise en place des cycles de travail des agents intervenant au service de restauration scolaire

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu les décrets n°2000-815 du 20 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Vu la circulaire FP n° 1510 du 10 mars 1983 relative au développement de l'horaire variable dans les services de l'Etat, applicable aux agents territoriaux du fait de principe de parité avec l'Etat ;

Considérant que les garanties minimales que doit respecter l'organisation du temps de travail fixent des durées maximales de service et des durées minimales de repos dans l'intention de réduire la pénibilité du travail et qu'elles définissent ainsi des bornes journalières et hebdomadaires de travail qui doivent être précisées lors de la définition des cycles de travail ;

Considérant que la durée quotidienne de travail ne doit pas excéder 10 heures ;

Considérant qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;

Considérant que l'interruption méridienne ne doit pas être inférieure à 45 minutes ;

Considérant que la pause méridienne n'est pas comptabilisée dans le temps de travail effectif lorsque l'agent peut s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner et vaquer librement à ses occupations ;

Considérant que cette pause ne sera décomptée dans le travail effectif que si l'agent est tenu de rester à disposition de son employeur pendant sa pause, que ce soit pour effectuer un travail ou pour exercer une activité de surveillance ou une permanence, à l'exclusion de toute autre considération, en particulier celle de la brièveté de la pause ;

Considérant la nécessité de mettre en place les cycles de travail des agents des services de restauration scolaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de la ville de Drocourt, après avis du comité technique compétent, de fixer les conditions de mise en place des cycles de travail ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant les recommandations du CHSCT reçues le 6 décembre 2019 ;

Il est donc proposé au Conseil municipal ;

- Valider les cycles de travail des agents des services de restauration scolaire de la ville de Drocourt comme suit ;
- D'imposer le suivi des recommandations du CHSCT qui suivent ces cycles ;

- Transmettre aux Directeurs des écoles les présents cycles de travail pour information et adaptation le cas échéant.

AGENTS A B C

RESTO PALMA ANIMATEURS D E F

TEMPS	AGENTS	AGENTS TECHNIQUES CANTINE	HEURES	ANIMATEURS CANTINE	AGENTS
65 MIN	2	Préparation de la salle et des assiettes, mise en chauffe, +T°	10H30/11H35	En classe	2 ou 3
10 MIN	2	PAUSE AGENTS	11H35/11H45	PAUSE ANIMATEURS	2 ou 3
25 MIN	2	Mise en place des entrées. Arrivée de (C) pour aller chercher les élémentaires avec (F) 12H	11H45/12H10	11H45 Départ de (F) pour aller chercher les élèves de l'école Curie avec (C) Préparation et départ des maternelles de l'école Prin à 12H (D) et (E) Passage aux toilettes impératif pour les 2 écoles avant départ	2 (1 animateur + 1 agent technique)
5 MIN	3	Préparation de la suite du repas (rappel allergies aux animateurs)	12H10/12H15	Arrivée des élèves de maternelle et élémentaire (manteaux, lavage mains) positionnement des élèves	3
55 MIN	3	Service des repas aux élèves (entrées, plats et desserts)	12H15/13H10 MAXIMUM	Aide au service des repas des élèves, maintien au calme, mise en bout de table	3
30 MIN	2	Départ des élèves, débarrassage des assiettes, tables, début de la vaisselle, départ d'un agent pour l'école Curie (C)	13H10/13H40	Départ des élèves de maternelle (D) et (E) et élémentaire (C) et (F) Passage aux toilettes aux écoles Prin et Curie en arrivant puis animations (dans la cour ou sous le préau de l'école Curie)	2 (animateurs maternelle) + 2 (1 agent technique et 1 animateur élémentaire)
10 MIN	3	Retour de (C) à 13H40 PAUSE des AGENTS	13H40/13H50	Retour de (F) à 13H40 PAUSE des ANIMATEURS	3
100 MIN	2	Début du nettoyage général des locaux, vitres, inox, etc.	13H50/15H30	Retour en classe 13H50	2 ou 3
300 MIN (5H)		FIN	15H30	FIN	

AGENTS A B C

RESTO PARIS ANIMATEURS D E F

TEMPS	AGENTS	AGENTS TECHNIQUES CANTINE	HEURES	ANIMATEURS CANTINE	AGENTS
65 MIN	2	Préparation de la salle et des assiettes, mise en chauffe, +T°	10H30/11H35	En classe	2 ou 3
10 MIN	2	PAUSE AGENTS	11H35/11H45	PAUSE ANIMATEURS	2 ou 3
25 MIN	2	Mise en place des entrées. Arrivée de (C) pour aller chercher les élémentaires avec (F) 12H	11H45/12H10	11H45 Départ de (F) pour aller chercher les élèves de l'école Thorez avec (C) Préparation et départ des maternelles de l'école Dolto à 12H (D) et (E) Passage aux toilettes impératif pour les 2 écoles avant départ	2 (1 animateur + 1 agent technique)

5 MIN	3	Préparation de la suite du repas (rappel allergies aux animateurs)	12H10/12H15	Arrivée des élèves de maternelle et élémentaire (manteaux, lavage mains) positionnement des élèves	3
55 MIN	3	Service des repas aux élèves (entrées plats et desserts)	12H15/13H10 MAXIMUM	Aide au service des repas des élèves, maintien au calme, mise en bout de table	3
30 MIN	2	Départ des élèves, débarrassage des assiettes et des tables en priorité puis début de la vaisselle	13H10/13H40	Départ des élèves de maternelle (D) et (E) et élémentaire (C) et (F) Passage aux toilettes aux écoles Dolto et Thorez en arrivant puis animations. (dans la cour ou la cantine pour l'école Thorez)	2 (animateurs maternelle) + 2 (1 agent technique et 1 animateur élémentaire)
10 MIN	3	Retour de (C) à 13H40 PAUSE des AGENTS	13H40/13H50	Retour de (F) à 13H40 PAUSE des ANIMATEURS	3
100 MIN	2	Début du nettoyage général des locaux, vitres, inox, etc.	13H50/15H30	Retour en classe 13H50	2 ou 3
300 MIN /5H		FIN	15H30	FIN	

- Les élèves doivent impérativement aller aux toilettes dans les écoles avant et après le repas et n'utiliser ceux de la cantine qu'en cas d'urgence ;
- Pour des questions de visibilité et de sécurité, les agents doivent porter des gilets jaunes lors des différents déplacements ;
- Considérant que 3 agents du restaurant scolaire Paris exercent également les fonctions d'ATSEM à l'école Dolto, l'un d'eux doit quitter l'école un peu plus tôt afin d'aller chercher les élèves de l'école Thorez avec un agent technique de la cantine ;
- L'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social doit être respecté et strictement appliqué afin d'éviter les T.I.A.C. (Toxi-Infection Alimentaire Collective) ; ainsi, il est interdit d'apporter et de consommer un repas personnel ;
- L'ensemble des agents (agents techniques ou animateurs) participe au service à table (prendre les assiettes sur le chariot et les distribuer aux élèves) ;
- Les élèves doivent goûter leur repas mais en aucun cas il ne faut les forcer à manger (pas même la moitié de leur assiette) ;
- Les agents de cantine ne coupent la viande que des élèves des écoles maternelles, il n'est pas nécessaire de couper celle des élèves des écoles élémentaires, d'ouvrir les pots des yaourts... (afin d'éviter les pertes de temps et le gaspillage) ;
- Les élèves doivent quitter la cantine dès la fin du repas (et au maximum à 13H10) ;
- Il est impératif de respecter les créneaux horaires prévus aux cycles de travail ci-dessus ;
- Les agents doivent travailler en équipe, il est primordial qu'ils s'entendent sur la pédagogie et qu'ils tiennent tous les mêmes propos à l'égard des élèves.

Arrivée de Mme Storez à 17h42 (Prend part au vote)

Le travail des ATSEMS a évolué avec les besoins de la collectivité et en réponse à leurs demandes. Aujourd'hui, de nouveaux besoins ont été recensés et retranscrits par les représentants du personnel. Afin d'homogénéiser le travail sur les 2 cantines, en concertation avec les représentants du personnel, il a été proposé des plannings organisationnels. La mise en place de cette organisation s'est fait dans la concertation entre les agents et les représentants et les responsables de services qui ont remis aux élus et à la Direction l'organisation qui a été actée par les agents concernés.

C'est une démarche participative qui vise à prendre en compte les nécessités du service et la technicité des

agents de terrains qui sont les plus à mêmes de transmettre l'organisation la plus adaptée. L'organisation telle qu'elle a été actée sera également transmise pour information au corps enseignant pour information et adaptation.

Adopté à l'unanimité

Redevances scolaires

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Une délibération a été prise pour acter la participation financière réciproque au titre des redevances scolaires. Le présent Conseil confirme l'application de la délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2017-026 en date du 20 juin 2017.

Certaines communes ne souhaitent plus appliquer ce principe de réciprocité - Le montant de la redevance est de 110 €. Cette redevance est réclamée par les communes recevant les enfants de la ville dans leurs écoles. Sur la CALL, le principe de la réciprocité s'applique mais à une redevance à zéro. Ce principe pourra être acté si les 14 communes s'accordent sur une redevance à zéro.

Cet accord n'étant pas acté, la ville de Drocourt continuera à émettre des titres à l'encontre des villes dont les enfants viennent à l'école à Drocourt. Ce principe s'applique tant pour les écoles maternelles que les primaires.

L'ensemble des élus sont d'accord avec ce principe.

2019-056-Rapport d'activités 2018 de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception, le 27 septembre 2019, du rapport d'activités 2018 des services de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

Il est donc proposé au Conseil municipal ;

- De prendre acte du rapport d'activités 2018 des services de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

Adopté à l'unanimité

2019-057-Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement exercice 2018 de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception, le 8 novembre 2019, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement de l'exercice 2018, de la part de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin. Il rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les usagers des services de l'eau potable de l'assainissement. Outre la présentation des services et des principaux événements marquants de l'année, figurent également des indicateurs de performance obligatoires, aussi bien techniques que financiers.

Il est donc proposé au Conseil municipal ;

- De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement de l'exercice 2018 de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

Adopté à l'unanimité

Bail emphytéotique sur la zone Picasso

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

La délibération ne peut être présentée car l'association DIE n'a pas transmis les documents administratifs et techniques permettant la définition de l'emplacement du projet sur la Zone Picasso.

DIE souhaite s'agrandir et donc construire un hangar pour stocker le matériel espace vert et y installer son siège social. Sera proposé un bail emphytéotique qui met à disposition du cocontractant un terrain à titre gratuit pendant une durée définie (généralement 99 ans) et à son terme, les constructions édifiées reviendront à la commune.

A ce jour, DIE a 2 activités : l'entretien des espaces verts + 3 ressourceries

La même opération a été réalisée pour LTO avec la Reverdie. Le terrain appartient toujours à la commune.

L'objectif est de permettre d'occuper le terrain pour qu'il soit entretenu et éviter les dégradations.

Aménagement du territoire :

2019-058-Constitution d'un jury pour le projet de complexe sportif sur la Commune de Drocourt - Concours de maîtrise d'œuvre sur Esquisse pour la construction d'un complexe sportif à Drocourt

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 22 et 24 ;

Considérant la volonté de la commune de Drocourt d'étudier la réalisation d'un projet de complexe sportif pour une salle de sport multi-activités permettant l'organisation de compétition futsal et l'accueil de personnes PMR. Cet équipement sportif permettrait de venir en complément des activités déjà présentes dans la commune et dynamiser sportivement la jeunesse Drocourtoise et développer le football féminin ;

Considérant que pour permettre l'analyse des candidatures et des offres qui pourront être remises dans le cadre de la procédure de Concours de maîtrise d'œuvre sur Esquisse pour la construction d'un complexe sportif à Drocourt, il est nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres/Jury spécifique au projet.

Considérant que conformément au code des marchés publics, « pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : (...)

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

(...) il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. (...).

(...) l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

(...)

considérant que pour la constitution d'un jury de concours, « Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

(...)

b) Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de [l'article 22](#). (...).

(...)

d) Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

e) En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. »

III.-Le président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative.

IV.-Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles. »

Considérant que le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des candidats sur les critères définis dans les documents de la consultation. La procédure étant restreinte, plusieurs candidats seront invités à participer par le pouvoir adjudicateur pour proposer un projet.

Le nombre de candidats invités à proposer un projet est fixé à trois.

Une prime sera allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Le montant de la prime est librement défini par la commune de Drocourt et, est indiqué dans les documents de la consultation. Elle est fixée à 15 000 € H.T par équipe.

Dans un deuxième temps un marché négocié sans mise en concurrence sera passé avec l'équipe ayant remis le meilleur projet, selon les critères indiqués dans le règlement de concours.

Considérant que les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maître d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral. Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent. Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise réglementaire à cette indemnisation. Il est proposé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614.1 à 614.4 du code de l'urbanisme.

Il est proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 soit 430,74 € pour une vacation journalière.

Ces personnalités qualifiées seront nommées, par arrêté, par Monsieur le Maire qui présidera le jury après désignation par l'ordre des architectes de deux représentants de professionnels.

Considérant que cette procédure de concours nécessite la création d'un jury spécifique et d'au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours.

Considérant qu'il existe actuellement une commission d'appel d'offres élue le 08 avril 2014, toutefois il est également possible de créer des commissions d'appel d'offres ad hoc pour des projets ou des besoins spécifiques.

Au vu de la spécificité de l'opération de construction d'un complexe sportif, il est donc décidé d'élire une commission d'appels d'offres ad hoc pour participer à la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour ce projet.

Les règles d'élection et de composition de la commission d'appel d'offres ad hoc sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit des mêmes règles que celles relatives à l'élection et à la composition de la commission d'appel d'offres permanente comme précisé ci-dessus.

Il est proposé d'élire comme membres du jury les Conseillers municipaux suivants :

Président	Bernard Czerwinski Maire ou son représentant
Titulaires	Suppléants
M. Golawski	K. Bigotte
B. Buttafuocco	V. Lantoine
JM Logez	S. Storez

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à arrêter à trois la liste des candidats admis à remettre un projet en phase offres.
- FIXER à 15 000 € HT (par équipe retenue) le montant de la prime aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours en phase offre.
- FIXER l'indemnisation des personnes qualifiées du jury à 1/100 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944, soit l'indice majoré 766 pour une vacation journalière soit 430,74 €.
- DÉSIGNER Monsieur le Maire en tant que président du jury.
- ÉLIR les membres de la commission d'appel d'offres pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre comme suit :

Président	Bernard Czerwinski - Maire ou son représentant
Titulaires	Suppléants
M. Golawski	K. Bigotte
B. Buttafuocco	V. Lantoine
JM Logez	S. Storez

M. le maire rappelle bien qu'il s'agit là d'un projet qui est lié fortement à la recherche de financement pour le permettre.

La phase candidature a été lancée. 59 dossiers ont été déposés qui seront analysés par l'Assistant Maître d'Ouvrage.

3 candidatures seront retenues pour présenter un projet en phase offre.

Si la procédure avance à ce niveau, un jury doit être constitué pour la validation des candidatures retenues et l'attribution de l'offre retenue.

Est-ce que seules les 6 personnes auront un droit de regard sur les candidatures et les offres ? Des réunions de présentation auront lieu en amont pour présenter le travail qui aura été fait par l'AMO.

Le projet a-t-il une enveloppe ? Oui, l'enveloppe a été estimée à 5 millions.

Le projet pour lui permettre de voir le jour doit permettre d'obtenir au moins 60 à 70 % de subventions.

M. Golawski indique que des subventions pourront être trouvées avec les fédérations sportives mais également avec les J.O. organisés en France, des subventions devraient être prévues par l'Etat.

Le sport est important pour la santé et pour l'organisation de manifestations, il y a des manques de salles.

BCZ : Il y a également le fonds de concours de l'agglomération qui a été voté pour ce mandat et qui sera certainement reproposé au mandat suivant pour permettre la réalisation de ce projet.

Est-ce que le projet pourra être revu par le nouveau conseil ?

Non le travail de réflexion a été porté par un groupe de travail qui cadre le projet.
Dans le cadre de l'analyse, une attention particulière sera portée à l'entretien, les coûts de maintenance, l'organisation.
Adopté à l'unanimité

Pôle Jeunesse, éducation & vie associative, Petite enfance & parentalité :

2019-059-Accueil de mineurs en centres de loisirs et rémunération du personnel

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1, R.227-1 à R.227-22 ;
Vu l'Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes pour exercer des fonctions d'animation et de direction en structure d'animation ;
Vu l'Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils collectifs de mineurs ;
Vu l'Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques (accueils collectifs de mineurs) ;
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
Considérant qu'un centre de loisirs peut accueillir des enfants et adolescents pendant (périscolaire) ou en dehors des jours d'école, pendant les vacances scolaires (extrascolaire) ;
Considérant que pour pouvoir être autorisé, un centre de loisirs doit respecter certains critères liés à son fonctionnement ;
Considérant qu'un centre de loisirs doit déclarer ses locaux (conformes aux normes des établissements recevant du public, respectant des normes d'hygiène, notamment en matière de restauration), ses activités et ses animateurs auprès de la direction départementale chargée de la jeunesse et sports ;
Considérant que le personnel encadrant est composé de personnes salariées ou bénévoles âgées d'au moins 17 ans, le plus souvent titulaires d'un brevet d'aptitude (BAFA ou BAFD) ou d'une qualification certifiée par leur statut d'agent public relevant de l'animation ;
Considérant que le nombre d'encadrants dépend de l'âge des enfants et du type d'accueil ;
Considérant que pour l'accueil de loisirs extrascolaire, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé à :

- 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus ;

Considérant que l'inscription en centre de loisirs se fait auprès de la mairie par les parents, les dépositaires de l'autorité parentale ou le tuteur ;
Considérant que la mairie fixe les conditions d'inscription, participations financières, les conditions d'accueil et décide des sanctions en cas de manquement ;
Considérant que le recrutement du personnel encadrant a lieu sous contrat de droit public dans le cadre de l'article 3 - 2° de la Loi du 26 janvier 1984 pour accroissement saisonnier d'activité ;
Considérant qu'une délibération spécifiant le besoin et prévoyant les budgets est nécessaire ;
Considérant que les conditions de recrutement doivent être respectées ainsi que les droits de l'agent en matière de temps de travail ;
Considérant qu'aucune disposition particulière en matière de rémunération n'est applicable à ce type de contrat ;

Il est donc proposé au Conseil municipal ;

- D'organiser les centres de loisirs extrascolaires suivants :
 - Un centre de loisirs petite enfance pendant les petites vacances ;
 - Un centre de loisirs petite enfance pendant les grandes vacances ;
 - Un centre de loisirs 6-14 ans les mercredis et samedis (après-midi) les semaines d'école ;
 - Un centre de loisirs 6-14 ans pendant les petites vacances ;

- Un centre de loisirs 6-14 ans pendant les grandes vacances ;
- De fixer, à compter du 1^{er} février 2020, les indemnités journalières du personnel recruté pour ces centres comme suit (sachant que l'indemnité journalière d'un Directeur ou Sous-Directeur comprend la présence à l'accueil « péri-centre ») :

		Accueil péri-centre 7h45-8h45 17h00-18h15	Journée (repas compris) 8h45-17h15	Après-midi (yc installation et clôture) 13h15-18h00
Directeur	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent		80,00	52,80
	BAFD Stagiaire		75,00	49,50
Sous-Directeur	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent		70,00	46,20
	BAFD Stagiaire		65,00	42,90
	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent		63,00	41,58
Animateur	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	12,50	57,00	37,62
	BAFA Stagiaire	11,00	50,00	33,00
Aide-animateur	Sans formation		45,00	29,70
Forfaits	Formation secourisme		2,25	
	Surveillant de Baignade		3,20	
	Surveillance nocturne (par nuit camping)		35,00	

Il y a eu une revalorisation des montants afin d'être plus en cohérence avec les rémunérations proposées dans les villes voisines.

Adopté à l'unanimité

Service technique :

2019-060-Avenant n°1 au MP de travaux de rénovation de l'éclairage public (SEVE)

Rapporteur : M. VERHOEVEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu d'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 relatif au lancement de la consultation pour attribution d'un marché de travaux de rénovation de l'éclairage public,

Vu la délibération 2018-061 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2018 portant sur l'attribution du marché relatif à la rénovation de l'éclairage public et des illuminations de la commune de Drocourt,

Considérant que le marché public de travaux de rénovation de l'éclairage public (SEVE) de la commune de Drocourt est en cours de finalisation par la société déclarée attributaire : VERRIER.

Considérant que lors de la réalisation des travaux, il a été constaté que matériellement des modifications techniques devaient être apportées à la réalisation du projet tant pour répondre aux besoins des usagers qu'à ceux de la commune.

Considérant qu'aux termes de nouveaux échanges et investigations avec le bureau d'études (BERIM) missionné pour le suivi et la bonne exécution du dossier technique et administratif, il s'avère que le projet voté initialement en délibération doit être modifié techniquement afin de prendre en compte les éléments indiqués ci-dessous :

- La suppression de la pose de 3 mats prévus initialement au marché pour des problèmes d'implantation technique sur la route d'Arras aux lieux suivants :
 - o A côté de la frieterie la « Fabrik », car la pose d'un mat aurait gêné le stationnement,
 - o A l'arrêt de bus face à l'école M. THOREZ, l'implantation aurait bloqué la circulation des piétons en sortie de l'arrêt de bus,
 - o Face au bar / tabac « au disque bleu », la largeur de trottoir ne permettant pas l'implantation d'un mat,

Les montant des mats non posés seront donc déduits du montant du marché initial.

Lors de la réalisation des travaux d'implantation, a été constaté que les travaux de réalisation suivants n'ont pas été prévus et doivent être ajoutés au montant du marché revu :

- La fourniture et pose de 3 crosses KC DN60 y compris les accessoires de fixation,
- La fourniture et pose de raccordement de 3 lanternes type VFL530 y compris les accessoires de fixation,
- La fourniture et pose de 3 raccordements de coffret classe II,
- La fourniture et pose de 12 coffrets prise illumination de Noël y compris les kits de fixation.

Considérant qu'il s'agit d'un besoin incontournable pour la ville, le pouvoir adjudicateur souhaite modifier par l'avenant n°1 la modification du contenu voté par la délibération en date du 11 décembre 2018 portant sur la rénovation de l'éclairage public et modifié par les points ci-dessus.

Par conséquent, le pouvoir adjudicateur souhaite modifier par avenant n°1 les points ci-dessous :

- Prolongation du délai d'exécution du marché d'1 mois, soit un délai total de 4mois
- Modification du montant du marché travaux en cours :
 - o **Montant du marché initial :**
Taux de la TVA : 20%
Montant HT : 200 594,40€
Montant TTC : 240 713,28€
 - o **Montant de l'avenant :**
Taux de la TVA : 20%
Montant HT : 8 145,30€
Montant TTC : 9 774,36€
 - o **Nouveau montant du marché public :**
Taux de la TVA : 20%
Montant HT : 208 739,70€
Montant TTC : 250 487,64€

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De valider l'avenant n°1 au marché public de travaux de rénovation de l'éclairage public,

- D'autoriser la prolongation du marché initial,
- D'autoriser la signature de l'avenant,
- D'approuver l'avenant à hauteur de 4.06% du marché de travaux notifié à l'entreprise VERRIER,
- D'approuver la modification des équipements supprimés et des éléments ajoutés ci-dessus au marché initial,
- D'inscrire la dépense supplémentaire au budget 2020.

Adopté à l'unanimité

2019-061 Motion d'urgence contre la réforme de la retraite actuelle et pour une amélioration de notre système de retraite solidaire par répartition.

AJOUTER le texte

Aujourd'hui, la pénibilité n'est plus la même. Les métiers ont évolué et il faut prendre en compte les différentes notions de pénibilité et ne pas s'arrêter à la pénibilité physique car aujourd'hui, le stress, les objectifs à atteindre créent cette pénibilité.

MG : La France est le pays le plus mauvais en matière managériale qui rend important cette prise en compte de la pénibilité.

Mme Dubart fait également un parallèle important avec le SMIC, qu'il faudrait revaloriser pour aider les jeunes à intégrer la vie active.

INFORMATIONS SUR L'ARRIVEE de Fatiha Lassri + Sabine Gal

Clôture du CM 19h00